

Avis de l'autorité environnementale
Demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage
du dépôt d'artifices de divertissement
à Saint-Martin-des-Besaces (14)

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage du dépôt d'artifices de divertissement à Saint-Martin-des-Besaces
Références	Dossier n°2013-000467 Accusé réception de l'autorité environnementale : 13/11/2013
Demandeur	Société FRANCE ARTIFICES
Domaine et catégorie	ICPE 1° - ICPE industrielles
Localisation	Saint-Martin-des-Besaces (Calvados)
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	19/11/2013
Consultation du Préfet de département	19/11/2013
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le dossier présenté est une demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'artifices. Le site est déjà autorisé pour l'entreposage d'une capacité maximale de 2 000 kg d'artifices de divertissement. L'exploitant souhaite augmenter ses capacités d'entreposage pour atteindre 9 999 kg de matières actives (soit 2535 kg de matières actives équivalentes). Cette activité relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Actuellement sur le site sont implantés 2 dépôts (D1 et D2) et 1 bâtiment (bâtiment 3).

Le projet nécessitera les travaux et aménagements suivants :

- la mise en place d'un petit bâtiment de type Algéco (bureau d'accueil et sanitaires)
- l'aménagement d'un parking
- la construction du dépôt D4 (8 X 6 m) et d'un merlon
- la construction du hangar H1
- le terrassement des voies d'accès pour mener à ces 2 constructions
- l'aménagement d'une 2^{ème} réserve d'eau
- le prolongement du merlon autour du bâtiment 3

Le site d'une superficie de 4,75 ha est entièrement clôturé.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- l'étude d'impact et ses annexes
- l'étude de dangers et ses annexes

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans le dossier soumis à enquête publique prévue à l'article R.123-1.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du département du Calvados et le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

3.1 - Analyse de l'état des lieux initial

La commune de Saint-Martin-des-Besaces se situe à l'ouest du Calvados, à la limite du département de la Manche. Le site du projet se trouve au lieu-dit « les Bouillons » à environ 1200 m à l'ouest du centre bourg, au nord de la route départementale 675.

La commune de Saint-Martin-des-Besaces est concernée par le site Natura 2000 « bassin de la Souleuvre » par la ZNIEFF¹ de type II « moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » et par la ZNIEFF de type I « la Souleuvre et ses affluents ». Ces 3 espaces se trouvent au sud du site.

3.2 - Identification des enjeux par l'Autorité environnementale

Le principal enjeu de ce dossier est lié à l'identification d'une zone humide. D'après l'atlas de la DREAL, le site d'implantation du projet comprend une zone humide qui est susceptible d'être impactée par les travaux.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu d'une étude d'impact est décrit à l'article R.122-5 du code de l'environnement, complété par l'article R.512-8 pour les ICPE. L'étude d'impact présentée, constituant la partie 3 du dossier, ne suit pas strictement la trame de cet article, ce qui nuit à la clarté de l'exposé (par exemple, la partie « description du projet » est absente, il faut se reporter à la partie 2 « la demande » pour trouver les éléments). Le porteur de projet n'a pas fait d'estimation des dépenses correspondantes à la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction. De plus, les parties « présentation des méthodes » et « description des difficultés rencontrées » sont absentes.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet de la partie 4 du dossier. L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le fait que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas vocation à s'intéresser à l'ensemble des incidences d'une activité sur l'environnement : elle ne doit traiter que des incidences de l'activité sur les objectifs de conservation du site. En ce sens, l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée n'est pas satisfaisante. De plus, elle ne suit pas la trame de l'article R.414-23 du code de l'environnement qui en décrit le contenu.

Le résumé non-technique est clair et compréhensible par le grand public. Il est placé au début de l'étude d'impact conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

L'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte-tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Le résumé non-technique est inclus au résumé non-technique de l'étude d'impact.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

A la page 45 de l'étude d'impact, il est indiqué « la commune ne possède pas encore de PLU », or la copie du permis de construire jointe en annexe (p.74) vise le plan local d'urbanisme approuvé en date du 4 mars 2008. Le projet se situant essentiellement en zone N (naturelle), sa compatibilité avec le règlement de cette zone aurait dû être démontrée dans l'étude d'impact (nonobstant la délivrance du permis qui relève d'une autre législation).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont évoqués au paragraphe 3.1.3.6 de l'étude d'impact (p.45). Cependant, les éléments sont très confus voire inexacts. Ainsi, le SAGE Orne-aval-Seulles a été approuvé le 18 janvier 2013 par le préfet du Calvados. Son règlement est désormais opposable aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). L'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE et du SDAGE.

5.2 - Analyse des effets du projet sur le sol

La parcelle ZH12, concernée par ce projet, comprend des zones humides (cf. atlas des zones humides – DREAL). Le pétitionnaire a bien relevé à plusieurs reprises dans son étude que le terrain est humide (p.54

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

notamment : « site implanté en zone naturelle humide »). Cependant, il ne fournit aucune analyse des impacts potentiels des travaux (terrassement, aménagement d'une réserve d'eau, merlon) sur la fonctionnalité de cette zone humide.

5.3 - Analyse des effets du projet sur la biodiversité

Le caractère humide de la parcelle ZH12 aurait aussi dû être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, le pétitionnaire justifie de l'absence d'incidences des travaux sur le site « bassin de la Souleuvre » en invoquant la distance (environ 1 km) et le caractère non-polluant de l'activité. Mais il n'étudie pas les effets du chantier ou d'un incendie (et donc le déversement d'une grande quantité d'eau autour des bâtiments) sur le site Natura 2000. Il n'étudie pas non plus la topographie, l'hydrologie du secteur et le lien fonctionnel éventuel entre la zone humide de la parcelle ZH12 et le bassin de la Souleuvre. De plus, certaines cartes (notamment p.69 la carte en bas à droite) laissent penser qu'il existe un écoulement d'eau le long de la parcelle ZH 12 et de la parcelle ZH 14, entre le réservoir d'eau proche du bâtiment 1 et un bras de la Souleuvre. L'évaluation des incidences Natura 2000 aurait dû lever toute interrogation sur ces aspects.

Les « études » faune-flore ont été effectuées par les employés du site et par des représentants de la société de chasse. Aucune indication n'est apportée sur les compétences de ces personnes et on peut déduire des données fournies qu'il s'agit de compétences « généralistes ». Une attention particulière de la flore, par un spécialiste, sur la parcelle ZH12 aurait permis de caractériser l'intérêt écologique de cette zone.

5.4 - Analyse des effets du projet sur le paysage

Le site d'implantation est déjà existant et comprend pour l'instant 3 bâtiments. Le projet prévoit notamment la construction de 2 nouveaux bâtiments, des terrassements et un nouveau merlon. Le paysage immédiat du site sera peu modifié. Si les matériaux et les couleurs envisagés permettent de penser que l'impact paysager sera peu important, un photomontage aurait permis de s'en assurer.

L'étude d'impact ne précise pas si les travaux nécessiteront l'abattage d'arbres ou de haies. Aucune replantation n'est apparemment prévue si ce n'est sur les merlons (« recouverts de plantes grasses » p.37).

5.5 - Analyse des effets du projet liés aux bruits

Les effets sonores du projet sont étudiés p.50. Si l'analyse est peu développée, on retiendra essentiellement que les principales sources de bruit seront dues au trafic routier, au chargement et déchargement de la marchandise. Cependant, le pétitionnaire n'étudie pas les impacts sonores du chantier de construction des nouveaux bâtiments et de terrassements. Même si ces effets seront limités dans le temps, ils auraient dû être évoqués par le porteur de projet. En effet, l'étude d'impact doit prendre en compte les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet.

5.6 - Les suivis

Aucun suivi n'est envisagé par le pétitionnaire.

6 - Analyse de l'étude des dangers

L'étude de danger est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte-tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Synthèse

Le site d'implantation existant déjà, les impacts de l'augmentation de l'activité et des travaux associés paraissent, a priori, peu importants. Cependant, l'étude faite par le pétitionnaire aurait dû être plus rigoureuse sur certains points et notamment sur la prise en compte du caractère humide de la parcelle ZH12, sur la compatibilité avec le SAGE et sur le contenu de l'évaluation des incidences 2000.

L'étude d'impact devra donc être complétée sur ces points pour permettre une compréhension précise des enjeux environnementaux du site et des impacts du projet sur le milieu.

Caen, le 13 janvier 2014

Le secrétaire général pour les affaires régionales
de Basse-Normandie



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE